

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 42

34^e année

15 février 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 355/91 de la Commission, du 14 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 356/91 de la Commission, du 14 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 357/91 de la Commission, du 14 février 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- Règlement (CEE) n° 358/91 de la Commission, du 14 février 1991, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux 8
- * Règlement (CEE) n° 359/91 de la Commission, du 12 février 1991, modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté 9
- * Règlement (CEE) n° 360/91 de la Commission, du 14 février 1991, rectifiant le règlement (CEE) n° 3484/90 fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive pour la campagne 1990/1991 11
- * Règlement (CEE) n° 361/91 de la Commission, du 14 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes 13
- Règlement (CEE) n° 362/91 de la Commission, du 14 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 14
- Règlement (CEE) n° 363/91 de la Commission, du 14 février 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 19

Règlement (CEE) n° 364/91 de la Commission, du 14 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/71/CEE :

- * Directive de la Commission, du 16 janvier 1991, complétant la directive 88/388/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production 25

91/72/CEE :

- * Directive de la Commission, du 16 janvier 1991, portant modification de la directive 79/112/CEE du Conseil en ce qui concerne la mention des arômes dans la liste des ingrédients figurant dans l'étiquetage des denrées alimentaires 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 355/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 322/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 février 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 322/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 12. 2. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	142,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	142,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	203,29 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	203,29 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	196,10
1001 90 99	196,10
1002 00 00	160,25 ⁽⁶⁾
1003 00 10	164,49
1003 00 90	164,49
1004 00 10	150,02
1004 00 90	150,02
1005 10 90	142,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	142,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	152,06 ⁽⁴⁾
1008 10 00	70,11
1008 20 00	135,61 ⁽⁴⁾
1008 30 00	79,27 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	79,27
1101 00 00	287,92 ⁽⁶⁾
1102 10 00	238,54 ⁽⁶⁾
1103 11 10	328,55 ⁽⁶⁾
1103 11 90	309,68 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 356/91 DE LA COMMISSION**du 14 février 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 février 1991;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	2,89
0712 90 19	0	0	0	2,89
1001 10 10	0	0	0	1,37
1001 10 90	0	0	0	1,37
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	2,89
1005 90 00	0	0	0	2,89
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 357/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 11 et 12 février 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en questions.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 358/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁴⁾, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les

adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grèce et au Portugal, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 18 février 1991, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 359/91 DE LA COMMISSION**du 12 février 1991****modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4056/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3539/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les autorités de l'Allemagne ont demandé la suppression de la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 de vingt bateaux qui ne satisfont plus aux conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règle-

ment; que les autorités nationales ont fourni tous les renseignements justifiant la demande au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de supprimer ces bateaux de la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les navires mentionnés à l'annexe du présent règlement sont supprimés de l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 75.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 8. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
ALLEMAGNE				
ABH 4-N	Seehund			
CUX 30-N	Hoffnung			
CUX 31-N	Rosengarten			
CUX 33-N	Jan Cux			
CUX 34-N	Taube			
DAN 1-N	Nordstern			
DIT 16-N	Harm Looden			
EMD 4-N	Hanne			
GRO 23-N	Ingeborg			
HOO 63-N	Pegasus			
HOR 1-N	Drei Gebrüder			
HOR 2-N	Jan Gosselaar			
KAS 1	Helga I			
VAR 3-N	Iris			
VAR 7-N	Conger			
VAR 9-N	Germania			
WIL 4-N	Frauke			
WIL 5-N	Utguisu			
WIL 6-N	Seewolf			
WIL 9-N	Condor			

RÈGLEMENT (CEE) N° 360/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

**rectifiant le règlement (CEE) n° 3484/90 fixant les montants compensatoires
« adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive pour la campagne 1990/1991**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 473/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3484/90 de la Commission⁽²⁾ a fixé les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de l'huile d'olive pour la campagne 1990/1991 ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe du règlement (CEE)

n° 3484/90 ; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I au règlement (CEE) n° 3484/90 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 1. 12. 1990, p. 79.

ANNEXE

« ANNEXE I

Huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (—) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants							
				des pays tiers vers l'Espagne	de la Communauté à Dix vers l'Espagne	de l'Espagne vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	des pays tiers vers le Portugal	de la Communauté à Dix vers le Portugal	du Portugal vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	de l'Espagne vers le Portugal	du Portugal vers l'Espagne
1509 10 10	1	7298		—	+ 40,75	— 40,75	—	+ 8,29	— 8,29	— 32,46	+ 32,46
	1	7299		—	+ 40,75	— 40,75	—	+ 8,29	— 8,29	— 32,46	+ 32,46
	1	7314		+ 23,50	—	—	— 4,17	—	—	—	—
1509 10 90	2	7709		—	+ 40,75	— 40,75	—	+ 8,29	— 8,29	— 32,46	+ 32,46
	2	7713		—	+ 23,50	— 23,50	—	— 4,17	+ 4,17	— 27,67	+ 27,67
	2	7714		+ 23,50	—	—	— 4,17	—	—	—	—
1509 90 00	3	7717		—	+ 42,38	— 42,38	—	+ 8,62	— 8,62	— 33,76	+ 33,76
	3	7718		—	+ 25,13	— 25,13	—	— 3,84	+ 3,84	— 28,97	+ 28,97
	3	7719		+ 25,13	—	—	— 3,84	—	—	—	—
1510 00 10	4	7724		—	+ 19,15	— 19,15	—	+ 3,90	— 3,90	— 15,25	+ 15,25
	4	7729		—	+ 19,15	— 19,15	—	+ 3,90	— 3,90	— 15,25	+ 15,25
	4	7733		+ 1,90	—	—	— 8,56	—	—	—	—
1510 00 90	5	7734		—	+ 22,98	— 22,98	—	+ 4,68	— 4,68	— 18,30	+ 18,30
	5	7737		—	+ 5,73	— 5,73	—	— 7,78	+ 7,78	— 13,51	+ 13,51
	5	7738		+ 5,73	—	—	— 7,78	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 361/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 9,vu le règlement (CEE) n° 3901/89 du Conseil, du 12 décembre 1989, établissant la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les modalités d'application de la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 2814/90 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3749/90 ⁽⁵⁾; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2814/90 établit les dispositions applicables en cas d'engraissement des agneaux après sevrage; que l'article 2 du même règlement prévoit les dispositions concernant les producteurs qui veulent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3901/89 en matière de sevrage des agneaux; qu'il apparaît opportun de permettre à certains producteurs ayant déclaré bénéficier de ladite dérogation, de décider le sevrage de tous ou d'une partie de leurs agneaux et leur mise à l'engraissement hors de l'exploitation; qu'il convient de prévoir pour ces derniers cas l'application des dispositions établies par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2814/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2814/90 est modifié de la manière suivante:

1) À l'article 2 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Au cas où le producteur décide, au cours du délai fixé au paragraphe 2, le sevrage de tous ou d'une partie de ses agneaux et leur mise à l'engraissement hors de l'exploitation, les dispositions de l'article 1^{er} seront applicables pour les lots d'agneaux concernés. Dans ce cas, la durée de la période d'engraissement en dehors de l'exploitation, doit être telle que le délai des 75 jours prévu au paragraphe 2 entre la naissance et la commercialisation en vue de l'abattage du lot concerné, soit respecté. »

2) À l'article 2 paragraphe 4 deuxième alinéa:

— au lieu de « visé à l'article 1^{er} paragraphe 4 »,
— lire « visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 ».

3) À l'annexe I point B (Zones géographiques Portugal) est ajouté le district de « Port alegre ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 360 du 24. 12. 1990, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 362/91 DE LA COMMISSION
du 14 février 1991
fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3803/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 259/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3803/90 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1991, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1991, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 81.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		18,76
0401 10 90		17,55
0401 20 11		25,79
0401 20 19		24,58
0401 20 91		31,36
0401 20 99		30,15
0401 30 11		80,25
0401 30 19		79,04
0401 30 31		154,05
0401 30 39		152,84
0401 30 91		258,06
0401 30 99		256,85
0402 10 11	(*)	134,79
0402 10 19	(*)	127,54
0402 10 91	(*) (*)	1,2754/kg + 29,80
0402 10 99	(*) (*)	1,2754/kg + 22,55
0402 21 11	(*)	195,22
0402 21 17	(*)	187,97
0402 21 19	(*)	187,97
0402 21 91	(*)	228,76
0402 21 99	(*)	221,51
0402 29 11	(*) (*) (*)	1,8797/kg + 29,80
0402 29 15	(*) (*)	1,8797/kg + 29,80
0402 29 19	(*) (*)	1,8797/kg + 22,55
0402 29 91	(*) (*)	2,2151/kg + 29,80
0402 29 99	(*) (*)	2,2151/kg + 22,55
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	154,05
0402 91 59	(*)	152,84
0402 91 91	(*)	258,06
0402 91 99	(*)	256,85
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(*) (*)	1,5042/kg + 26,18
0402 99 39	(*) (*)	1,5042/kg + 24,97
0402 99 91	(*) (*)	2,5443/kg + 26,18
0402 99 99	(*) (*)	2,5443/kg + 24,97
0403 10 02		134,79
0403 10 04		195,22

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 06		228,76
0403 10 12	(¹)	1,2754/kg + 29,80
0403 10 14	(¹)	1,8797/kg + 29,80
0403 10 16	(¹)	2,2151/kg + 29,80
0403 10 22		28,20
0403 10 24		33,77
0403 10 26		82,66
0403 10 32	(¹)	0,2216/kg + 28,59
0403 10 34	(¹)	0,2773/kg + 28,59
0403 10 36	(¹)	0,7662/kg + 28,59
0403 90 11		134,79
0403 90 13		195,22
0403 90 19		228,76
0403 90 31	(¹)	1,2754/kg + 29,80
0403 90 33	(¹)	1,8797/kg + 29,80
0403 90 39	(¹)	2,2151/kg + 29,80
0403 90 51		28,20
0403 90 53		33,77
0403 90 59		82,66
0403 90 61	(¹)	0,2216/kg + 28,59
0403 90 63	(¹)	0,2773/kg + 28,59
0403 90 69	(¹)	0,7662/kg + 28,59
0404 10 11		31,54
0404 10 19	(¹)	0,3154/kg + 22,55
0404 10 91	(²)	0,3154/kg
0404 10 99	(²)	0,3154/kg + 22,55
0404 90 11		134,79
0404 90 13		195,22
0404 90 19		228,76
0404 90 31		134,79
0404 90 33		195,22
0404 90 39		228,76
0404 90 51	(¹)	1,2754/kg + 29,80
0404 90 53	(¹) (²)	1,8797/kg + 29,80
0404 90 59	(¹)	2,2151/kg + 29,80
0404 90 91	(¹)	1,2754/kg + 29,80
0404 90 93	(¹) (²)	1,8797/kg + 29,80
0404 90 99	(¹)	2,2151/kg + 29,80
0405 00 10		266,31
0405 00 90		324,90
0406 10 10	(⁴)	237,75
0406 10 90	(⁴)	286,53
0406 20 10	(³) (⁴)	416,34
0406 20 90	(⁴)	416,34
0406 30 10	(³) (⁴)	189,89
0406 30 31	(³) (⁴)	177,25
0406 30 39	(³) (⁴)	189,89
0406 30 90	(³) (⁴)	286,61

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 40 00	(3) (*)	148,14
0406 90 11	(3) (*)	241,40
0406 90 13	(3) (*)	196,74
0406 90 15	(3) (*)	196,74
0406 90 17	(3) (*)	196,74
0406 90 19	(3) (*)	416,34
0406 90 21	(3) (*)	241,40
0406 90 23	(3) (*)	189,81
0406 90 25	(3) (*)	189,81
0406 90 27	(3) (*)	189,81
0406 90 29	(3) (*)	189,81
0406 90 31	(3) (*)	189,81
0406 90 33	(*)	189,81
0406 90 35	(3) (*)	189,81
0406 90 37	(3) (*)	189,81
0406 90 39	(3) (*)	189,81
0406 90 50	(3) (*)	189,81
0406 90 61	(*)	416,34
0406 90 63	(*)	416,34
0406 90 69	(*)	416,34
0406 90 71	(*)	237,75
0406 90 73	(*)	189,81
0406 90 75	(*)	189,81
0406 90 77	(*)	189,81
0406 90 79	(*)	189,81
0406 90 81	(*)	189,81
0406 90 83	(*)	189,81
0406 90 85	(*)	189,81
0406 90 89	(3) (*)	189,81
0406 90 91	(*)	237,75
0406 90 93	(*)	237,75
0406 90 97	(*)	286,53
0406 90 99	(*)	286,53
1702 10 10		36,29
1702 10 90		36,29
2106 90 51		36,29
2309 10 15		98,08
2309 10 19		127,41
2309 10 39		119,49
2309 10 59		98,82
2309 10 70		127,41
2309 90 35		98,08
2309 90 39		127,41
2309 90 49		119,49
2309 90 59		98,82
2309 90 70		127,41

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (⁴) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 363/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 200 000 tonnes de blé tendre vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/90⁽⁷⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 355 du 18. 12. 1990, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	140,00
	06	50,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	100,00
	05	100,00
	06	119,50 (2)
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	07	87,00
	02	0
1003 00 90 000	04	87,00
	06	30,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	160,00
1101 00 00 130	01	141,00
1101 00 00 150	01	130,00
1101 00 00 170	01	121,00
1101 00 00 180	01	108,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	160,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	242,00
1103 11 10 200	01	229,00
1103 11 10 500	01	204,00
1103 11 10 900	01	193,00
1103 11 90 100	01	160,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique,
- 07 la Pologne et la Hongrie.

(²) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 200 000 tonnes de blé tendre.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 364/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 février 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 13. 2. 1991, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	42,08 ⁽¹⁾
1701 11 90	42,08 ⁽¹⁾
1701 12 10	42,08 ⁽¹⁾
1701 12 90	42,08 ⁽¹⁾
1701 91 00	46,29
1701 99 10	46,29
1701 99 90	46,29 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1991

complétant la directive 88/388/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production

(91/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que les différences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'étiquetage des arômes destinés au consommateur final sont susceptibles d'entraver la libre circulation de ces produits et peuvent créer des conditions inégales de concurrence;

considérant que l'objectif premier de toute réglementation relative à l'étiquetage des arômes est d'assurer le besoin d'information et de protection du consommateur;

considérant que, conformément à la procédure définie à l'article 9 de la directive 88/388/CEE, le projet de mesures à prendre a été soumis au comité permanent des denrées alimentaires; que celui-ci n'a pas été en mesure d'émettre un avis et que, en conséquence, la Commission a soumis au Conseil une proposition relative à ces mesures;

considérant que, le Conseil n'ayant pas statué à l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti, il incombe à la Commission d'arrêter lesdites mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article suivant est ajouté :

« Article 9 bis

1. Les arômes destinés à être vendus au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si leur étiquetage comporte les mentions obligatoires suivantes, qui doivent être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles :

- a) soit le terme "arôme", soit une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme ;
- b) soit la mention "pour denrées alimentaires", soit une référence plus spécifique à la denrée alimentaire à laquelle l'arôme est destiné ;

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1988, p. 61.

- c) la date de durabilité minimale conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point 4 et de l'article 9 de la directive 79/112/CEE du Conseil (*) ;
- d) les conditions particulières de conservation et d'utilisation ;
- e) un mode d'emploi au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de l'arôme ;
- f) la quantité nette exprimée en unités de masse ou de volume ;
- g) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté ;
- h) une indication ou marque permettant d'identifier le lot, conformément à la directive 89/396/CEE du Conseil (**);
- i) s'il s'agit d'un mélange d'arôme(s) avec d'autres substances, l'énumération dans un ordre pondéral décroissant dans le mélange :
 - de l'arôme ou des arômes en question, conformément au point a),
 - du nom de chacune des autres substances ou matières, ou, le cas échéant, de son numéro CEE.

2. Le terme "naturel" ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que pour les arômes dont la partie aromatisante contient exclusivement des substances aromatisantes telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) sous i) et/ou des préparations aromatisantes telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c).

Si la dénomination de vente de l'arôme contient une référence à une denrée alimentaire ou à une source d'arômes, le terme "naturel" ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques, ou des procédés traditionnels de préparations de denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée.

3. Les mentions prévues au présent article doivent être formulées dans une langue facilement compréhensible par les acheteurs, à moins que l'information de ces derniers ne soit assurée par d'autres mesures. La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdites mentions soient indiquées en plusieurs langues.

(*) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

(**) JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 21.

Article 2

1. Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à :

- admettre le commerce de produits conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1992,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1994.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1991

portant modification de la directive 79/112/CEE du Conseil en ce qui concerne la mention des arômes dans la liste des ingrédients figurant dans l'étiquetage des denrées alimentaires

(91/72/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative aux rapprochements des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5 point b) troisième tiret,

considérant que les législations nationales divergentes quant au mode de désignation des arômes dans la liste des ingrédients figurant dans l'étiquetage des denrées alimentaires sont susceptibles d'entraver la libre circulation de ces produits et peuvent créer des conditions de concurrence illégale;

considérant que toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs;

considérant que, à cet effet, il convient de protéger le qualificatif « naturel » ou toute expression ayant une signification équivalente;

considérant que ces termes ont été définis à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production⁽³⁾;

considérant qu'il devient nécessaire d'étendre cette définition au domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires;

considérant que, conformément à la procédure définie à l'article 17 de la directive 79/112/CEE, le projet de mesures à prendre a été soumis au comité permanent des denrées alimentaires; que celui-ci n'a pas été en mesure d'émettre un avis et que, en conséquence, la Commission a soumis au Conseil une proposition relative à ces mesures;

considérant que, le Conseil n'ayant pas statué à l'expiration du délai de trois mois qui lui était imparti, il incombe à la Commission d'arrêter lesdites mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 79/112/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 6 paragraphe 5 point b) troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

« — les arômes sont désignés conformément à l'annexe III de la présente directive. »

2) L'annexe III suivante est ajoutée:

*« ANNEXE III***Désignation des arômes dans la liste des ingrédients**

1. Les arômes sont désignés soit sous le terme "arôme(s)" soit sous une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1988, p. 61.

2. Le terme "naturel" ou toute expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que pour les arômes dont la partie aromatisante contient exclusivement des substances aromatisantes telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) sous i) et/ou des préparations aromatisantes telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) de la directive 88/388/CEE relative aux arômes.
3. Si la désignation de l'arôme contient une référence à la nature ou à l'origine végétale ou animale des substances utilisées, le terme "naturel" ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques, ou des procédés traditionnels de préparation des denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée. »

Article 2

1. Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à :
 - admettre le commerce de produits conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1992,
 - interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1994.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président